

ARRETE MUNICIPAL N° AT2025-46
ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POSE D'UNE BENNE
AU 5 RUE DE LA MARE D'OGNON A PARTIR DU 17/11/2025 ET POUR UNE
DUREE DE 40 JOURS

La Maire de Morienvall,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et des décrets d'application,

Vu la loi n°84-209 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 5 novembre 2025 de Madame BARREAU Cécile représentant la société DA/DPV-DICT SAUR France CSP domiciliée 56000 VANNES pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Valois domiciliée au 63 rue de Soissons 60800 CREPY EN VALOIS, qui souhaite poser une benne à déchets 5 rue de la Mare d'Ognon pour évacuer de la terre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

La société DA/DPV-DICT SAUR France CSP, représentée par Madame BARREAU Cécile, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Valois, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : poser une benne à déchets 5 rue de la Mare d'Ognon pour évacuer de la terre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à partir du 17 novembre 2025 pour une durée de 40 jours.

Article 2 :

La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préparer l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la présente autorisation.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 6 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienvall, le 13 novembre 2025

Dorothée RULENCE

Maire de Morienvall

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

14/11/2025

